

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1828

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet,
M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William
et M. Wulfranc

ARTICLE 1ER A

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« dans le strict respect de la Convention internationale des droits de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rédacteurs de cet amendement souhaitent rappeler que le traitement des mineurs non accompagnés doit se faire dans le strict respect de la Convention internationale des droits de l'enfant que la France a signée et ratifiée.

Pour ce faire, les conditions de leur prise en charge doivent impérativement être encadrées par les obligations suivantes :

- nécessité absolue de mise à l'abri d'un enfant se déclarant mineur, le temps de l'évaluation
- interdiction stricte du placement en hôtel des mineurs non accompagnés
- encadrement du temps de répit mentionné à L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles